

Procès-verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Christophe BLOT.

Secrétaire de la séance : Julie CHARLEMAGNE

Présents : Christophe BLOT, Frédéric FLEURY, Pascal COLAS, Aurélie DELGRANGE, Pierre LANDRIEUX, Frédéric MARTEAU, Claudine HUAT, Françoise JAMA, James RAMDANI, Yann TREMBLAIS, Anne-Marie NOIREL, Chantal BUAN, Julie CHARLEMAGNE

Représentés : Vincent BOUCHERY, Maryvonne HUAT

Absents et excusés : Vincent BOUCHERY, Maryvonne HUAT

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élections des adjoints
- Lecture de la charte des élus locaux
- Indemnités des élus
- Délégations au Maire
- Délégations des adjoints

Questions diverses

La séance commence avec un discours de Mme Claudine Huat, doyenne de l'assemblée :

Chers collègues élus de Montigny Sur Vesle

Tout d'abord, je vous souhaite à toutes et à tous la bienvenue.

En tant que doyenne de l'assemblée, il me revient l'obligation d'ouvrir cette séance très solennelle qui mettra un terme au processus de l'élection du maire de notre commune.

En application de l'article L 2122—8, Je déclare ouverte la séance d'installation du maire de Montigny-Sur-Vesle pour le mandat 2026/2032

Le quorum est atteint puisque nous sommes 13 présents sur 15 élus

L'ordre du jour sera le suivant :

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte des élus locaux
- Indemnités des élus
- Délégation au maire
- Délégation aux adjoints

Je vous propose que la fonction honorifique de secrétaire de séance soit confiée comme le veut la tradition à la plus jeune des élus Madame Julie Charlemagne. (L'assemblée valide cette proposition)

En ma qualité de présidente de séance je dois procéder à l'installation de notre conseil

Nous allons procéder à l'élection du maire, mais avant je suis dans l'obligation législatives de vous faire savoir qu'il m'appartient de donner connaissance au conseil des dispositions du code général des collectivités territoriales :

Article L.2122-7 : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élections a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclarée élu

Article L. 2122—4 : le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Les fonctions de maire son incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivante : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celle de membre de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévu par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même, d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L. 0 2122-4-1 : le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L. 2122—8 : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121—10 à L 2121—12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé

Article L. 2122—10 : le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Il convient de désigner deux assesseurs pour le dépouillement des votes :
Sont désignées Mme Aurélie Delgrange et Mme Buan Chantal.

Mme Huat demande aux élus s'il y a des candidats au poste de Maire : M. Blot Christophe se présente. Il est précisé que Mme Huat Maryvonne (excusée) donne pouvoir à Mme Delgrange Aurélie et M. Landrieux Pierre(excusé) donne pouvoir à M. Bouchery Vincent.
Le Scrutin se fait à bulletin secret. Après dépouillement M. Blot Christophe est élu à l'unanimité soit 15 voix sur 15.

Il prend donc la présidence de la séance : Discours de M. Blot Christophe :

*« Merci de votre confiance,
C'est avec beaucoup d'émotion et d'honneur que je vais commencer mon deuxième mandat de maire et mon quatrième de conseiller municipal.
Déjà 18 ans que je participe à la destinée de Montigny-sur-Vesle avec dévouement et bienveillance au service des veslignymontoises et des veslignymontois.
Déjà 6 ans que je préside cette assemblée avec 9 conseillères et conseillers qui ont décidé de continuer un nouveau mandat et 5 nouveaux.
Plus 2 conseillers supplémentaires qui pourront palier le remplacement en cas de décès ou de démission des 15 titulaires.
Nous venons de terminer 6 années pleines d'événements marquants :
Le Covid qui nous a compliqué nos vies ;
Les travaux d'assainissement qui pendant plus de deux ans ont perturbé les rues de notre village ;
La réhabilitation de notre ancienne école en mairie, un projet qui nous a occupé pendant ces 6 années et que nous pourrons inaugurer officiellement prochainement même si nous l'occupons depuis l'été dernier.*

*Merci à celles et ceux qui m'ont accompagné pendant ces 6 années avec une pensée pour celui qui nous a quitté beaucoup trop tôt au cours du mandat M. Bernard Sombart.
J'espère que vous avez apprécié autant que moi, de partager ensemble les prises de décisions pour notre beau village.
Une nouvelle équipe municipale se met en place aujourd'hui, et je souhaite continuer dans le même état d'esprit de convivialité, de respect et de responsabilité de toutes et de tous au service de nos concitoyens »*

L'assemblée procède ensuite à la détermination du nombre d'adjoint. M. le Maire propose le nombre de 3 adjoints. La proposition est validée à l'unanimité.

Les élus qui le souhaitent sont invités à fournir une liste de 3 noms avec la parité, par liste :

- 1^{ère} liste : Frédéric Fleury, Françoise Jama, Pascal Colas
- 2^{ème} liste : James Ramdani, Chantal Buan, Yann Tremblais

Le vote se fait à scrutin secret. Une fois le dépouillement effectué, la liste de M. Frédéric Fleury est élue avec 11 voix, contre 4 pour la liste de M. James Ramdani.

Le Maire procède ensuite à la lecture de la charte de l' élu local qui a été transmise aux élus par mail avant la réunion.

Le conseil municipal se poursuit avec le vote des délibérations.

Délibérations du conseil :

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS (N° DE _011_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le montant maximal au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et adjoints ne doit pas être dépassée (cf. état récapitulatif des indemnités),

Considérant que la commune compte une population totale de 574 habitants au 1er janvier 2026, le maire présente les délégations qu'il a confié par arrêté à chaque adjoint et donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- de fixer les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

1er adjoint : 100 % soit un mensuel de 483.81 € Brut

2ème adjoint : 100 % soit un mensuel de 483.81 € Brut

3ème adjoint : 100 % soit un mensuel de 483.81€ Brut

- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution des montants de référence. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur lors du vote.

- d'inscrire annuellement les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

- de joindre à cette délibération le tableau des enveloppes indemnitaires.

Délibération : adoptée

DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ART. L2122-22 DU CGCT (N° DE_012_2026)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions en matière de placement (III de l'article L. 1618-2, a et de l'article L. 2221-5-1 CGCT), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement...);
18. signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (L. 311-4 du code de l'urbanisme) et celle précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (3^{ème} alinéa L. 332-11-2, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 Décembre 2014, car il n'est plus possible d'instaurer la PVR.
19. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
20. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
21. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
25. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Délibération : adoptée

La délégation de fonction aux adjoints se fera par arrêté municipal.

Le Maire clôture cette séance à 21h03

Christophe BLOT
Président de séance

Julie CHARLEMAGNE
Secrétaire de séance